



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 01 - SEPTEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 1^{er} OCTOBRE 2019

DREAL

- DE/DMMC

- UID 11/66

CNAPS

- DD/CLAC/SO

SOMMAIRE

DREAL

DE/DMMC

Arrêté préfectoral n° DREAL/DE-DMMC-11-2019-004 du 25 septembre 2019 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant le projet de Ferme pilote « Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion ».....1

Arrêté inter-préfectoral n° DREAL/DE-MMC-11-2019-005 du 25 septembre 2019 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant le projet de raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote éolien flottant « Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » (zone de LEUCATE) - Création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts entre « Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » et le poste de Salanque.....3

UID 11/66

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019-45 du 26 septembre 2019 de la Société ENGIE GREEN FRANCE de respecter les prescriptions applicables aux activités du parc éolien de Roquetaillade exploité sur la commune de ROQUETAILLADE & CONILHAC.....5

CNAPS

DD/CLAC/SO

Délibération n° DD/CLAC/SO/n° 37/2019-02-19 portant interdiction temporaire d'exercer de la Société LE CERCLE DE PROTECTION à CUXAC-d'AUDE - Dossier n° D33-950/CNAPS/Le Cercle de Protection.....8

Délibération n° DD/CLAC/SO/n° 38/2019-02-19 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Nicolas GONZALEZ en sa qualité de gérant de la Société LE CERCLE DE PROTECTION à CUXAC-d'AUDE - Dossier n° D33-950/CNAPS/ M. Nicolas GONZALEZ.....12



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Arrêté préfectoral n° DREAL/DE-DMMC-11-2019-004

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de
l'article R181-41 du code de l'environnement
concernant le projet de

Ferme pilote « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion »

**Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DPPAT-BCI-2019-080 du préfet de l'Aude du 26 août 2019 donnant délégation de signature à monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société de projet « Les Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » (LEFGL) le 20 avril 2018 et complétée le 24 octobre 2018, concernant le projet de ferme pilote « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée établi le 7 mai 2018 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission chargée de l'enquête publique transmis au pétitionnaire le 26 juin 2019 ;

VU l'accord du pétitionnaire concernant la prorogation de l'étape de décision, en date du 25 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R181-41 du code de l'environnement, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire. Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R181-39 ;

CONSIDÉRANT que le projet a été soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Aude le 18 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R181-40 le pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir des observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT dès lors que le délai de 3 mois imparti au préfet pour statuer sur la demande du pétitionnaire ne pourra pas être respecté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-41 du code de l'environnement, le délai de notification de l'arrêté final de l'autorisation environnementale, déposée par LEFGL en date du 20 avril 2018, enregistrée sous le n° 11-2018-00071, concernant l'opération suivante :

Ferme pilote « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion »

est porté de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir du 26 juin 2019, date du jour de l'envoi par le préfet de l'Aude du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Montpellier, le **25 SEP. 2019**

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Le directeur régional

Didier KRUGER

pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint

Sébastien FOREST



PRÉFET DE L'AUDE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Arrêté inter préfectoral n° DREAL/DE-MMC-11-2019-005

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de
l'article R181-41 du code de l'environnement
concernant le projet de

**Raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote éolien flottant
« Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » (zone de Leucate)
Création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts entre
« Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » et le poste de Salanque**

**Le secrétaire général de l'Aude, préfet par intérim
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DPPAT-BCI-2019-080 du préfet de l'Aude du 26 août 2019
donnant délégation de signature à monsieur Didier KRUGER, directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2019190-0001 du préfet des Pyrénées-Orientales du 9 juillet
2019 donnant délégation de signature à monsieur Didier KRUGER, directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par RTE le 20 avril 2018, complétée
le 24 octobre 2018, concernant le projet de raccordement au réseau public de transport
d'électricité du parc pilote éolien flottant « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » (zone de
Leucate) - Création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts entre
« Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » et le poste de Salanque ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée établi le 7 mai 2018 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission chargée de l'enquête publique transmis au
pétitionnaire le 26 juin 2019 ;

VU l'accord du pétitionnaire concernant la prorogation de l'étape de décision, en date du 20
septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R181-41 du code de l'environnement, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire. Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R181-39 ;

CONSIDÉRANT que le projet a été soumis à l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude les 12 et 18 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R181-40 le pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir des observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT dès lors que le délai de 3 mois imparti aux préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Aude pour statuer sur la demande du pétitionnaire ne pourra pas être respecté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-41 du code de l'environnement, le délai de notification de l'arrêté final d'autorisation environnementale, déposée par RTE en date du 20 avril 2018, enregistrée sous le n° 11-2018-00070, concernant l'opération suivante :

**Raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote éolien flottant
« Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » (zone de Leucate)
Création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts entre
« Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » et le poste de Salanque**

est porté de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir du 26 juin 2019, date du jour de l'envoi par le préfet de l'Aude du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Montpellier, le **25 SEP. 2019**
Pour les préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales et par délégation,

Le directeur régional

*par le Directeur
et par délégation*
Le Directeur Régional Adjoint

Didier KRUGER

Sébastien FOREST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales
A5

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N°2019-45

de la Société ENGIE GREEN FRANCE de respecter les prescriptions applicables aux activités du parc éolien de Roquetaillade exploité sur la commune de Roquetaillade et Conilhac

Le Secrétaire Général, préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent délivré le 24 août 2015 à la société LA COMPAGNIE DU VENT pour le parc éolien « Roquetaillade » situé à Roquetaillade et Conilhac de la Montagne ;

Vu le permis de construire n°1132398H003 du 25/02/1999 ;

Vu le permis de construire n°1109704H003 du 12/12/2005 ;

Vu le permis de construire n°1132304H0010 du 12/12/2005 ;

Vu le permis de construire n°01109707H003 du 06/05/2008 ;

Vu le permis de construire n°011323078H0006 du 06/05/2008 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire ci-dessus visé qui précise : « *Le balisage diurne et nocturne des éoliennes est réalisé conformément à la réglementation en vigueur* ».

Vu le courrier de la préfecture du 27 septembre 2012 confirmant que les éoliennes de Roquetaillade situées au lieu-dit « Pic de Brau » à Roquetaillade et au lieu-dit « la Bruyère » à Conilhac de la Montagne bénéficient du droit d'antériorité et sont classées sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;

Vu le courrier du 8 décembre 2017 adressé à la DREAL par lequel le président de LA COMPAGNIE DU VENT informe de la fusion des sociétés LA COMPAGNIE DU VENT et ENGIE GREEN FRANCE en une seule entité dénommée ENGIE GREEN FRANCE ;

Vu la transmission à l'exploitant, par courriel du 26 août 2019, du projet d'arrêté afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **15 jours** ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti ;

Considérant qu'ENGIE GREEN a indiqué que depuis le 4 février 2019 (suite à la chute de la pale de l'éolienne E5) un poste de livraison est arrêté et n'alimente plus les éoliennes E1 à E6. De ce fait, les balises ne fonctionnent pas ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 19 février 2019, il n'a pas pu être constaté sur place, par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), que les balises diurnes fonctionnent sur les autres éoliennes ;

Considérant que le courrier de suite d'inspection en date du 22 mars 2019 demandait à réparer les balises concernées dans les plus brefs délais ;

Considérant que la déclaration de panne « balisage » a été faite auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud le 5 mars 2019 et a été communiquée le même jour à l'inspection des installations classées par mail ;

Considérant que dans cette déclaration, ENGIE GREEN a estimé la remise en service du balisage à début avril 2019 ;

Considérant que par courriel du 11 juin 2019, l'exploitant a indiqué que cette échéance était repoussée à fin juillet 2019 et que cet engagement a été acté par courrier du 14 juin 2019 de l'inspection des installations classées donnant une suite favorable à la demande de relance partielle du parc éolien ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 août 2019, le fonctionnement du balisage en mode diurne n'a pu être constaté sur aucune éolienne du parc ;

Considérant qu'à ce jour, ce point n'est donc toujours pas traité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENGIE GREEN FRANCE de respecter les dispositions de l'articles 5 relatives au balisage de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24/08/2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Roquetaillade a fusionné avec la commune de Conilhac la Montagne, la nouvelle commune s'appelant Roquetaillade et Conilhac ;

Considérant que le Secrétaire Général de la prefecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société ENGIE GREEN FRANCE dont le siège social est à Montpellier cedex 2 (34967) - Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II, 215 Rue Samuel Morse, CS 20756 - et qui exploite le parc éolien de « Roquetaillade » sur la commune de Roquetaillade et Conilhac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 concernant le balisage diurne et nocturne des aérogénérateurs en :

- assurant la remise en fonctionnement des balises dans un **délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.
Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Roquetaillade et Conilhac.


ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société ENGIE GREEN FRANCE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Roquetaillade et Conilhac
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Carcassonne le , **26 SEP. 2019**
Le Secrétaire Général, préfet par intérim


Claude VO-DINH

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°37/2019-02-19

Portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de la société LE CERCLE DE PROTECTION

Dossier n° D33-950 / CNAPS / société LE CERCLE DE PROTECTION

Date et lieu de l'audience : le 19/02/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne, en date du 16 mai 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société LE CERCLE DE PROTECTION - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité unipersonnelle (SARLU), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de NARBONNE (11), sous le numéro SIREN 809 306 038, gérée par M. Nicolas GONZALEZ et située 15 rue Saint Jacques à CUXAC D'AUDE (11590) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 29 juin 2018 au moyen du contrôle avorté du siège de l'entreprise LE CERCLE DE PROTECTION ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercer pour un établissement principal ou secondaire ;

Considérant que par décision n°2018-DIRCNAPS-33-115/1, en date du 3 juillet 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société LE CERCLE DE PROTECTION a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 156 988 5248 0, avisée le 30 janvier 2019 ;

Considérant que la société LE CERCLE DE PROTECTION a été informée de ses droits et qu'elle n'a formulé aucune observation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société LE CERCLE DE PROTECTION n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur le manquement relatif au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1.* » ; qu'en l'espèce, il résulte des différentes recherches effectuées par le contrôleur référent que l'entreprise LE CERCLE DE PROTECTION est enregistrée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Narbonne (11) depuis le 4 février 2015 comme une entreprise de sécurité proposant entre autre des activités de protection physique de personnes sans être autorisée par le CNAPS ; qu'en outre, les recherches effectuées sur la base de données DRACAR confirment que l'entreprise est dépourvue d'autorisation délivrée par le CNAPS, elle ne peut donc pas fournir des services ayant pour objet la sécurité privée ; que le 1^{er} juin 2018, le gérant indiquera par téléphone au contrôleur ne pas être concerné par ce contrôle étant donné qu'il a mis en sommeil son entreprise, il ne fournira pas non plus les formalités de publicité faites auprès de l'administration française ;

Considérant que la cessation temporaire d'activité (pour une entreprise individuelle) ou la mise en sommeil (pour une société) correspond à une cessation volontaire et temporaire d'activité, qui permet au dirigeant de ne pas dissoudre l'entreprise, elle suspend son activité mais conserve son immatriculation et continue de fonctionner socialement et fiscalement ; qu'ainsi, l'entreprise conservant son immatriculation elle se doit de détenir une autorisation délivrée par le CNAPS que toutefois, la société LE CERCLE DE PROTECTION est toujours dans l'illégalité vis-à-vis du code de la sécurité intérieure et ce depuis le 4 février 2015 ;

Considérant que ce constat est un manquement d'une particulière gravité assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation, la détention de ce titre étant la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de l'entreprise LE CERCLE DE PROTECTION et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 19 février 2019 :

DECIDE

Article unique : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de trente-six (36) mois est prononcée à l'encontre de la société LE CERCLE DE PROTECTION, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de NARBONNE (11), sous le numéro SIREN 809 306 038, et située 15 rue Saint Jacques à CUXAC D'AUDE (11590).

Délibéré lors de la séance du 19 février 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- deux membres suppléants nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société LE CERCLE DE PROTECTION par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 153 881 0865 1.

A Bordeaux, le 27 AOUT 2019

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°38/2019-02-19

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de
M. Nicolas GONZALEZ en sa qualité de gérant de la société LE CERCLE DE
PROTECTION**

Dossier n° D33-950 / CNAPS / M. Nicolas GONZALEZ

Date et lieu de l'audience : le 19/02/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le
Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-
Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne, en date du 16 mai 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société LE CERCLE DE PROTECTION - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité unipersonnelle (SARLU), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de NARBONNE (11), sous le numéro SIREN 809 306 038, gérée par M. Nicolas GONZALEZ et située 15 rue Saint Jacques à CUXAC D'AUDE (11590) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 29 juin 2018 au moyen du contrôle avorté du siège de l'entreprise LE CERCLE DE PROTECTION ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'agrément de dirigeant ;

Considérant que par décision n°2018-DIRCNAPS-33-115/1, en date du 3 juillet 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Nicolas GONZALEZ a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 156 988 5247 3, avisée le 31 janvier 2019 ;

Considérant que M. Nicolas GONZALEZ a été informé de ses droits et qu'il n'a formulé aucune observation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), M. Nicolas GONZALEZ n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur le manquement relatif au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'en l'espèce, il résulte des différentes recherches effectuées par le contrôleur référent que l'entreprise LE CERCLE DE PROTECTION ayant comme gérant Monsieur GONZALEZ est enregistrée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Narbonne (11) depuis le 4 février 2015 comme une entreprise de sécurité proposant entre autre des activités de protection physique de personnes sans être autorisée par le CNAPS ; qu'en outre, les recherches effectuées sur la base de données DRACAR confirment que le gérant, Monsieur GONZALEZ est dépourvu d'agrément délivré par le CNAPS, et ne peut donc pas être à la tête d'une personne morale proposant des activités comme définies à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ; qu'également, le 1^{er} juin 2018, le gérant indiquera par téléphone au contrôleur ne pas être concerné par ce contrôle étant donné qu'il a mis en sommeil son entreprise, sans toutefois fournir les formalités de publicité faites auprès de l'administration française ;

Considérant qu'il est précisé que la cessation temporaire d'activité (pour une entreprise individuelle) ou la mise en sommeil (pour une société) correspond à une cessation volontaire et temporaire d'activité, qui permet au dirigeant de ne pas dissoudre l'entreprise, elle suspend son activité mais conserve son immatriculation et continue de fonctionner socialement et fiscalement ; que toutefois, le dirigeant est toujours dans l'illégalité vis-à-vis du code de la sécurité intérieure et ce depuis le 6 février 2015 ;

Constatant que l'entreprise dirigée par le mis en cause est toujours inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ; que ce constat est un manquement d'une particulière gravité assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation, la détention de ce titre étant la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'il résulte des éléments susmentionnés que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir ledit manquement à l'encontre de Monsieur Nicolas GONZALEZ et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 19 février 2019 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de douze (12) mois est prononcée à l'encontre de M. Nicolas GONZALEZ,

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de cinq cents (500) euros est prononcée à l'encontre de M. Nicolas GONZALEZ.

Délibéré lors de la séance du 19 février 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- deux membres suppléants nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à M. Nicolas GONZALEZ par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 153 881 0866 8.

A Bordeaux, le **27 AOUT 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.